



Trans European Policy Studies Association (TEPSA)

Association internationale sans but lucratif (AISBL)

rue d'Egmont 11, 1000 Bruxelles

BCE: 0459.192.456

N° association: 2334796

STATUTS

(déposés au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles le 18/01/2021 et publiés au Moniteur belge du 25/01/2021)

Dénomination, siège

Article 1^{er}

Il est constitué une association internationale, conformément au Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations, dénommée « Trans European Policy Studies Association », en abrégé : « TEPSA ». L'Association est légalement identifiée ou désignée par son abréviation au même titre que par l'appellation non abrégée.

Article 2

Le siège de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont, 11. Il peut être transféré dans tout autre lieu de la Région bruxelloise par une décision de l'organe d'administration (ci-après dénommé « le Comité de Direction »), prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Objet, activités

Article 3

L'Association a pour objet d'étudier ou d'organiser l'étude des problèmes liés au développement de l'intégration européenne, basée sur les droits de l'homme et la démocratie, de proposer des solutions et de promouvoir leur prise en considération par les institutions tant privées que publiques, nationales ou communautaires, ainsi que d'en diffuser les résultats.

L'Association peut poursuivre cet objet en entreprenant les activités suivantes :

- organisation d'événements tels que conférences, journées d'étude, débats, etc., contribuant à une approche multidisciplinaire et transnational aux principaux thèmes de l'actualité politique européenne,
- organisation de formations et séminaires ayant pour objet des questions clés de la politique européenne,
- coordination des études, avis et briefings rédigés par les membres effectifs et associés à l'attention des institutions et des décideurs politiques européens,
- contacts avec les organismes et institutions actives ou impliquées dans la mise en œuvre ou l'étude de la politique européenne,
- coopération à des projets de recherche transeuropéens,
- ainsi que toute autre activité, directement ou indirectement utiles à la réalisation de son objet principal.

Membres effectifs et membres associés

Article 4

L'Association se compose d'instituts ou d'associations sans but lucratif, institués en conformité avec leur droit national et poursuivant des objectifs semblables aux siens dans des pays européens.

L'Association se compose de membres effectifs et membres associés.

En principe, il peut y avoir seulement un membre effectif par pays.



TRANS EUROPEAN POLICY STUDIES ASSOCIATION
EUROPE'S POLICY RESEARCH NETWORK

L'Association a pour objectif d'avoir un membre effectif par Etat membre de l'Union européenne.
L'institut ou l'association nationale souhaitant devenir membre effectif de « TEPSA » doit adresser une lettre de candidature au Comité de Direction.
Les demandes d'adhésion doivent être mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation à l'Assemblée Générale suivante.
Les instituts ou associations nationaux deviennent membres effectifs de « TEPSA » par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, sur proposition du Comité de Direction.
Les membres effectifs payent une contribution annuelle à l'Association.

Article 5

Les membres associés sont des personnes morales ayant un objet entièrement ou partiellement similaire à celui de l'Association, ressortissant d'un Etat européen ou associé à l'Union européenne et susceptibles d'apporter à l'Association une contribution particulière à la poursuite de ses objectifs.
L'institut ou l'association souhaitant devenir membre associé de « TEPSA » doit adresser une lettre de candidature au Comité de Direction.
Les demandes d'adhésion en tant que membre associé doivent être mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation à l'Assemblée Générale suivante.
Des membres associés peuvent être admis par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.
Les membres associés payent une contribution annuelle réduite à l'Association.

Article 6

Chaque membre effectif ou associé peut quitter l'Association en adressant sa démission au Comité de Direction, par lettre recommandée. Cette décision n'aura d'effet qu'un mois après la date de réception de cette notification.

Article 7

En cas de non-respect par un membre effectif ou associé de l'obligation de paiement des contributions annuelles, le Comité de Direction peut prendre les mesures appropriées, y compris la suspension du droit de vote du membre effectif concerné pour la durée de l'année civile pour laquelle la contribution annuelle est due.
Un membre effectif ou associé peut être exclu de l'Association, sur proposition du Comité de Direction, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et à la condition que la demande d'exclusion soit mentionnée dans l'ordre du jour repris dans la convocation. Le Comité de Direction ne peut proposer l'exclusion qu'après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour entendre le point de vue du membre concerné.

Article 8

Les droits des membres effectifs et associés sont personnels et ne peuvent être cédés.
Le membre effectif ou associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir aucun remboursement des contributions versées.

Article 9

Il est tenu au siège de l'Association un registre des membres effectifs et associés.

Organes

Article 10

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ou « General Assembly »
- L'organe d'administration (« Comité de Direction » ou « Board »).

L'Assemblée Générale peut désigner un Président de l'Association qui remplit des fonctions honoraires.



Assemblée Générale

Article 11

L'Assemblée Générale est constituée par les membres effectifs et associés de l'Association. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, chaque membre effectif ne pouvant recevoir qu'une seule procuration. Toutefois, le nombre de procurations dont un membre peut être porteur n'est pas limité pour les assemblées générales qui doivent se tenir devant un notaire.

Les membres associés peuvent assister aux réunions et n'ont qu'une voix consultative.

Sans préjudice d'une règle de quorum de présences plus stricte dans la loi ou les présents Statuts, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut délibérer valablement si un tiers au moins de ses membres effectifs sont présents.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité de Direction ou, s'il est empêché, par le Secrétaire Général ou le membre le plus âgé du Comité de Direction. La convocation est envoyée au moins un mois avant la réunion par courrier électronique. Elle contient un projet d'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au siège de l'Association ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 12

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président du Comité de Direction, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres effectifs. La convocation doit mentionner l'ordre du jour proposé.

Article 13

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité de Direction ou par un membre du Comité qu'elle élit à cet effet.

Elle statue sur les points de l'ordre du jour, tel qu'il est joint à la convocation ou tel qu'il est complété à la demande d'un ou plusieurs membres effectifs ou associés présents.

Le Président de l'Association peut assister aux réunions de l'Assemblée Générale.

Article 14

L'Assemblée Générale détermine l'orientation générale des travaux de l'Association et elle dispose des pouvoirs que la loi et les présents Statuts lui confèrent.

Elle désigne le Président et les autres membres du Comité de Direction.

Les candidatures au mandat d'Administrateur doivent être présentées par écrit et envoyées au siège de l'Association, au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale censée de voter sur ces candidatures.

Elle peut désigner un Président de l'Association, qui ne doit pas nécessairement faire partie d'une association membre et qui remplit des fonctions honoraires.

L'Assemblée Générale approuve le budget sur proposition du Comité de Direction. Elle détermine les moyens dont dispose l'Association et fixe le montant de la contribution annuelle due par les membres effectifs et associés.

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels établis par le Comité de Direction et octroie la décharge aux membres du Comité de Direction.

Elle peut révoquer un ou plusieurs membres du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les Statuts et pour prononcer la dissolution de l'Association. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide d'affecter les avoirs soit à une association ayant des objectifs analogues, soit au Comité international de la Croix-Rouge.

Toute proposition en vue de la modification des Statuts ou de la dissolution de l'Association devra être présentée par le Comité de Direction, à sa propre initiative ou à l'initiative d'au moins un tiers des membres effectifs et au moins deux mois avant l'Assemblée Générale à convoquer pour l'examen de cette question.

Article 15

Sauf disposition contraire dans la loi ou les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres effectifs présents ou représentés.

Les modifications suivantes requièrent toutefois une majorité plus importante :



- les décisions relatives aux contributions dues par les membres effectifs et associés sont prises à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés;
- la dissolution de l'Association requiert le vote favorable de la majorité des deux tiers de ses membres effectifs;
- les décisions de révision des Statuts, qui requièrent un quorum de deux tiers des membres effectifs de l'Association, sont prises à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

La révision des dispositions statutaires suivantes doivent être constatées par acte authentique :

- les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'Assemblée Générale,
- les conditions dans lesquelles les résolutions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres effectifs et associés,
- les conditions de modification des Statuts, de dissolution et de liquidation de l'Association, et
- la révision de la destination du patrimoine de l'Association en cas de dissolution;

Par exception, les décisions de modification de l'objet de l'Association et des activités pouvant être déployées dans la poursuite de cet objet sont prises à la majorité des deux tiers des membres effectifs de l'Association, et doivent en outre être approuvées par le Roi.

Article 16

A titre exceptionnel et en cas d'urgence, une décision de l'Assemblée Générale pourra être prise à la suite d'une procédure de consultation écrite des membres effectifs de l'Association. Les différents points soumis à la décision urgente de l'Assemblée Générale seront envoyés par le Président du Comité de Direction, en concertation avec le Secrétaire Général, aux membres effectifs et associés de l'Association par courrier électronique, en même temps que la documentation nécessaire à la prise de décision et qu'une motivation de l'urgence invoquée.

La décision sera prise moyennant le respect des quorums et conditions de majorité prévues par les présents Statuts, étant entendu que pour l'application du présent article :

- est considérée comme vote exprimé la transmission par un membre effectif, par courrier électronique adressé au Président du Comité de Direction, de son point de vue sur chacune des propositions de décision urgente. Ce point de vue doit en finale être exprimé d'une des trois manières suivantes :
 - a) vote favorable à la décision urgente,
 - b) vote défavorable à la décision urgente, ou
 - c) abstention.
- afin de vérifier le respect du quorum, le Président du Comité de Direction comptera le nombre total de votes exprimés par les membres effectifs par rapport au nombre des membres effectifs de l'Association,
- est considéré comme majorité le nombre de votes favorables à la décision urgente s'il excède l'ensemble des votes défavorables et des abstentions reçus par le Président du Comité de Direction.

Les décisions prises par procédure écrite conformément au présent article devront être confirmées par l'Assemblée Générale suivante, après que le respect des conditions de fond et de forme de la consultation écrite aura été constaté.

Les décisions relatives aux questions suivantes ne pourront en aucun cas être prises à l'issue d'une procédure écrite :

- la modification des Statuts,
- l'approbation des budgets et comptes de l'Association,
- la décharge des membres du Comité de Direction
- la mise en liquidation de l'Association.

Article 17

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, signés soit par le Président du Comité de Direction et par le Secrétaire Générale, soit par l'un d'entre eux et par un autre membre du Comité de Direction, seront conservés au siège de l'Association.

Des copies pourront être délivrées aux membres effectifs ou associés, ou aux tiers justifiant d'un intérêt.



Comité de direction

Article 18

L'Association est administrée par un Comité de Direction, dont le Président et les autres membres sont nommés par l'Assemblée Générale. Le Comité de Direction est composé de six membres au minimum et douze au maximum.

Les mandats ont une durée de trois ans et sont renouvelables.

Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an et statue à la majorité des membres présents.

Le Président de l'Association peut Assister aux réunions du Comité de Direction.

Au cas où un membre du Comité de Direction démissionne, il est pourvu à son remplacement lors de la première Assemblée Générale qui suit sa démission.

Un membre du Comité de Direction peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale s'il accomplit des actes contraires aux Statuts ou aux règlements de l'Association.

Le membre du comité de direction ou, le cas échéant, ses ayants droit sont tenus, dans un délai d'un mois à compter de la fin du mandat, de restituer les biens de l'Association qui seraient encore en leur possession.

Article 19

Le Comité de Direction désigne, parmi ses membres, le Secrétaire Général ainsi que le Trésorier. Le Secrétaire Général est chargé de la gestion journalière de l'Association sous l'autorité du Président du Comité de Direction.

Article 20

Le Comité de Direction est convoqué par son Président qui fixe le projet d'ordre du jour. La convocation est envoyée par écrit par courrier électronique.

Le Comité de Direction peut délibérer valablement si au moins la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Il a pour tâches :

- de proposer à l'Assemblée Générale l'adhésion ou l'exclusion de membres effectifs ou associés;
- de décider des modifications de la contribution annuelle des membres effectifs et associés;
- de désigner des représentants chargés de tâches particulières .
- Il décide de l'intentement d'une action en justice au nom de l'association.

Le Comité de Direction délègue la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au Secrétaire Général. Le Comité de Direction peut toutefois également déléguer l'usage de la signature afférente à la gestion journalière de l'Association, en particulier la signature des ordres de paiement bancaire, à un Directeur Exécutif, à un Gestionnaire Financier ou à un Gestionnaire de Projets, qui est membre du personnel de l'Association. Le cas échéant, le Comité de Direction fixera les limites de cette délégation de compétence, qui s'exercera sous le contrôle du Secrétaire Général.

Article 21

A titre exceptionnel et en cas d'urgence, une décision du Comité de Direction pourra être prise à la suite d'une procédure de consultation écrite. Les différents points soumis à la décision urgente du Comité de Direction seront envoyés par son Président, en concertation avec le Secrétaire Général, aux membres du Comité de Direction par courrier électronique, en même temps que la documentation nécessaire à la prise de décision et qu'une motivation de l'urgence invoquée.

La décision sera prise moyennant le respect des quorums et conditions de majorité prévues par les présents Statuts, étant entendu que pour l'application du présent article :

- est considérée comme vote exprimé, la transmission par un membre du Comité, par courrier électronique adressé au Président du Comité de Direction, de son point de vue sur chacune des propositions de décision urgente. Ce point de vue doit en finale être exprimé d'une des trois manières suivantes :
 - a) vote favorable à la décision urgente,
 - b) vote défavorable à la décision urgente, ou
 - c) abstention.



TRANS EUROPEAN POLICY STUDIES ASSOCIATION
EUROPE'S POLICY RESEARCH NETWORK

- afin de vérifier le respect du quorum, le Président du Comité de Direction comptera le nombre total de votes exprimés par les membres du Comité de Direction par rapport au nombre des membres du même Comité,
- est considéré comme majorité le nombre de votes favorables à la décision urgente s'il excède l'ensemble des votes défavorables et des abstentions reçus par le Président du Comité de Direction.

Les décisions prises par procédure écrite conformément au présent article devront être confirmées lors de la réunion suivante du Comité de Direction, après que le respect des conditions de fond et de forme de la consultation écrite aura été constaté.

Article 22

Les procès-verbaux du Comité de Direction, signés soit par le Président du Comité de Direction et par le Secrétaire Générale, soit par l'un d'entre eux et par un autre membre du Comité de Direction ayant participé à la réunion, seront tenus au siège de l'Association.

Des copies seront délivrées aux membres effectifs ou associés, ou aux tiers justifiant d'un intérêt.

Commissaires

Article 23

Pour autant que la loi ou les engagements contractuels de l'Association prévoient une telle obligation, et uniquement dans la limite définie par la loi ou ces engagements contractuels, la vérification des comptes de l'Association est confiée à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Dispositions diverses

Article 24

L'Association est représentée envers les tiers et en justice soit par le Président du Comité de Direction, soit par le Secrétaire Général, soit par un membre que le Comité de Direction désigné à cette fin.

Le Président du Comité de Direction et, en ce qui concerne la gestion journalière de l'Association, le Secrétaire Général n'auront pas à justifier envers les tiers de leurs pouvoirs d'engager l'Association.

Article 25

L'exercice social de l'Association est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Article 26

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 27

Toute contestation pouvant surgir dans l'application des présents Statuts est, en l'absence de dispositions explicites, réglée conformément aux dispositions du droit belge.



Trans European Policy Studies Association (TEPSA)
International non-profit association (AISBL)
rue d'Egmont 11, 1000 Brussels
Registration number: 0459.192.456
Association number: 2334796

STATUTES

(unofficial translation of the original Statutes, made up in French)

Name, Seat

Article 1

An international association is founded pursuant to Book 10 of the (Belgian) Code of companies and associations, with the name "Trans European Policy Studies Association", or in short TEPSA. The Association is legally identified or designated by using the full name or the abbreviation.

Article 2

The headquarters of the Association is located in the Brussels-Capital Region, at n°11 Rue d'Egmont, 1000 Brussels. It may be transferred to another place in the Brussels region, by a decision of the Administration Organ (hereafter called "the Board"), taken by a majority of three quarters of its members.

Objective, activities

Article 3

The objective of the Association is to study or to organise research on problems relating to the development of European integration, based on human rights and democracy, to propose solutions, and to promote their taking into consideration by institutions, both private and public, at national or Community level, and to disseminate the results of its work.

The Association pursues this objective by undertaking the following activities:

- organisation of events such as conferences, workshops, debates, etc., contributing to a multidisciplinary and transnational approach of major themes of the European political actuality,
- organisation of training sessions and seminars about key issues of the European policy,
- coordination of research, advices and briefings made by TEPSA's full and associated member institutes for the European Institutions and policy makers,
- contacts with organisations and institutes active in or closely associated with the elaboration of the European politics or its study,
- cooperation with transeuropean research projects,
- and any other activity directly or indirectly related to the achievement of its main objective.

Full and Associated Members

Article 4

The Association is composed of non-profit institutes or associations, established according to their national law and having similar objectives, in European countries.

The association has full members and associated members.

In principle there can be only one full member per country.

The Association aims to have a member from every Member State of the European Union.

An institute or association willing to apply for full membership of TEPSA must address a candidacy request to the Board.

Applications for full membership have to be mentioned on the agenda included in the convocation to the next General Assembly meeting.



TRANS EUROPEAN POLICY STUDIES ASSOCIATION
EUROPE'S POLICY RESEARCH NETWORK

National institutes or associations become full members of TEPSA by a decision of the General Assembly, taken on a proposal of the Board, by a majority of two-thirds of the full members attending the meeting or validly represented.

Full members pay an annual contribution to the Association.

Article 5

Associated members are legal entities, with a purpose similar wholly or partially to the purpose of the Association, settled in a European country or in a state associated with the European Union, and in a position to particularly contribute to the pursuit of the objectives of the Association.

An institute or association willing to apply for associated membership of TEPSA must address a candidacy request to the Board.

Applications for associated membership have to be mentioned on the agenda included in the convocation to the next General Assembly meeting.

Associated members may be accepted by a decision of the General Assembly taken by a two-thirds majority of the full members attending the meeting or validly represented.

Associated members pay a reduced annual contribution to the Association.

Article 6

Any full or associated member may leave the Association by informing the Board by registered letter of its resignation. This decision does not take effect until one month after the date of receipt of the notification.

Article 7

In case a full or associated member fails to comply with its obligation to pay the annual contribution, the Board may take appropriate measures, including suspension of the voting rights of the full member concerned for the duration of the calendar year for which the contribution was due.

Any full or associated member can be excluded from the Association by a decision of the General Assembly, taken on a proposal of the Board, by a two-thirds majority of the full members attending the meeting or validly represented and provided that this proposal has been included in the agenda comprised in the convocation. The Board may only propose exclusion if it has taken all reasonable measures to hear the views of the member concerned.

Article 8

The rights of full and associated members are personal and cannot be transferred.

Resigning and excluded full or associated members have no right on the Members' Funds and have no right to claim or request any refund of the paid contributions.

Article 9

A register of full members and associated members is kept at the headquarters of the Association.

Organs

Article 10

The organs of the Association are:

- The General Assembly,
- The Administration organ (« Board »).

The General Assembly may appoint a President of the Association, to fulfil honorary tasks.

General Assembly

Article 11

The General Assembly comprises the full and associated members of the Association. Each full member has one vote. A full member may grant a representation mandate to another full member, with the understanding that any full member is allowed to exert only one mandate. Nevertheless, the number of mandates that a full member can exert is not subject to limitations for General Assemblies that have to be held in the presence of a notary public.



TRANS EUROPEAN POLICY STUDIES ASSOCIATION
EUROPE'S POLICY RESEARCH NETWORK

Associated members may participate in the meetings in an advisory capacity.

Without prejudice of a more stringent attendance quorum provided in the law or these Statutes, the General Assembly is regularly constituted and may validly take decisions if one third of its full members are present.

The General Assembly is convened by the Chairperson of the Board or, in his absence, by the Secretary-General or by the oldest member of the Board. The convocation is distributed in writing at least a month before the meeting by electronic mail, and includes a draft agenda.

The General Assembly meets at least once a year, at the headquarters of the Association or at a place mentioned in the convocation.

Article 12

An Extraordinary General Assembly may be convened by the Chairperson of the Board, either at its own initiative or at the request of one third of the full members. The convocation must mention the proposed agenda.

Article 13

The General Assembly is chaired by the Chairperson of the Board or by a member of the Board elected by the General Assembly for that purpose.

It decides on the points which appear in the agenda distributed with the convocation, and on points added at the request of one or more full or associated members present.

The President of the Association may attend the meetings of the General Assembly.

Article 14

The General Assembly decides the general guidelines of the Association's work and is entitled with the powers conferred by law and by these Statutes.

It appoints the Chairperson and the other members of the Board.

Candidacies for membership of the Board have to be presented in a written form and addressed to the headquarters of the Association, at the latest two weeks before the General Assembly that must decide about these applications.

Candidacies for membership of the Board have to be presented in a written form and addressed to the headquarters of the Association, at the latest two weeks before the General Assembly that must decide about these applications.

It may designate a President of the Association, who need not necessarily belong to a member association, to fulfil honorary tasks.

The General Assembly approves the budget on a proposal of the Board. It decides on the resources available to the Association and fixes the amount of the annual contribution from full and associated members.

The General Assembly approves the annual accounts drawn up by the Board and accords its members discharge.

It may dismiss a member or members of the Board.

Only the General Assembly is competent to amend the Statutes, and to declare the Association dissolved. If the Association is dissolved, the General Assembly will decide to transfer its assets either to an association with similar aims, or to the International Committee of the Red Cross.

Proposals for amendment of the Statutes or dissolution of the Association must be presented by the Board, on its own initiative or on the initiative of at least one third of the full members, at least two months before the General Assembly convened to discuss them.

Article 15

Except where the law or these Statutes provide to the contrary, decisions of the General Assembly are taken by a majority of full members present or represented.

However, the following decisions require a sharper majority:

- decisions on contributions of the full and associated members are taken by a majority of two-thirds of full members present or represented;
- the dissolution of the Association requires a vote in favour by a majority of two-thirds of its full members;
- the decision to amend the Statutes needs a quorum of two-thirds of the full members and is taken by a majority of two-thirds of the full members present or represented.

Furthermore, the revision of the following provisions of the Statutes must be laid down in a notary deed:



TRANS EUROPEAN POLICY STUDIES ASSOCIATION
EUROPE'S POLICY RESEARCH NETWORK

- the powers and the procedures for convocation and for decision making-of the General Assembly,
- the conditions for notification to the full and associated members of the decisions of the General Assembly,
- the conditions for amendment of the Statutes and of dissolution of the Association, and
- the revision of the destination of the assets of the dissolved Association;

However, decisions regarding any amendment of the objective of the Association and of the activities that may be undertaken to pursue that objective require a two-thirds majority of the full members of the Association, and shall be approved by royal decree.

Article 16

Exceptionally, when an urgent decision is needed, the General Assembly shall have the power to take a decision after a written consultation procedure of the full members of the Association. The different proposals submitted to the urgent approval by the General Assembly shall be sent by the Chairperson of the Board, after prior consultation of the Secretary-General, to the full and associated members of the Association by electronic mail, together with the necessary documentation and a justification of the invoked urgency.

The decision shall be taken in accordance with the quorum and majority rules provided by these Statutes, however with the understanding that:

- shall be considered as an expressed vote the transmission by a full member, by electronic mail to the Chairperson of the Board, of his/her viewpoint about each of the proposed urgent decisions. This viewpoint needs to be eventually expressed as follows:
 - a) vote in favour of the proposal
 - b) vote against the proposal, or
 - c) abstention;
- In order to check whether or not a quorum is reached, the Chairperson of the Board shall count the total number of votes expressed by the full members as compared to the number of full members of the Association;
- shall be considered as "majority" the number of votes in favour that exceeds the number of votes against plus the abstentions to the urgent decision received by the Chairperson of the Board.

Decisions taken through a written procedure in accordance with this Article shall be confirmed by the following General Assembly, after the respect of the substantive and formal conditions of the written procedure has been verified.

Decisions about the following topics shall never been taken through a written procedure:

- amendment of the Statutes,
- approval of the budgets and accounts of the Association,
- discharge to the members of the Board,
- dissolution of the Association.

Article 17

The minutes recording the decisions of General Assembly, signed either by the Chairperson of the Board and by the Secretary-General or by one of them and by another member of the Board, will be kept at the Association's headquarters. Copies of them may be provided to full and associated members or to third parties with a legitimate interest.

Board

Article 18

The Association is managed by a Board, whose Chairperson and other members are appointed by the General Assembly.

The Board consists of a minimum of six members and a maximum of twelve. The mandates of Board members last for three years and are renewable.

The Board meets at least twice a year and takes decisions by a majority of members present.

The President of the Association may attend the meetings of the Board.

If a Board member resigns, he/she will be replaced at the first General Assembly following his/her resignation. A Board member may be dismissed at any time by the General Assembly if he/she is not acting in accordance with the Statutes and rules of the Association.



The Board member or, in the case concerned, his/her heirs are obliged to give back all goods of the Association which would still be in their possession, utterly one month after the end of the mandate.

Article 19

The Board designates among its members the Secretary-General and the Treasurer. The Secretary-General is responsible for the daily management of the Association under the authority of the Chairperson of the Board.

Article 20

The Board is convened by its Chairperson, who decides about the draft agenda. The convocation is sent in writing by electronic mail.

The Board may deliberate validly if at least the majority of members is present. It takes decisions by a majority of members present.

Its tasks include to:

- propose to the General Assembly to accept or exclude full or associated members,
- decide on adjustments of the annual contribution of full and associated members,
- designate representatives responsible for specific tasks,
- start a judicial procedure on behalf of the Association.

The Board delegates the daily management of the Association, including the use of the signature relating to this daily management, to the Secretary-General. However, the Board may also delegate the use of the signature relating to the daily management of the Association, particularly the signature of the bank transfer orders, to an Executive Director, a Financial Manager or a Project Manager who belong to the staff of the Association. In such case, the Board shall fix the limits of such delegation of powers, which shall be carried out under the supervision of the Secretary-General.

Article 21

Exceptionally, when an urgent decision is needed, the Board shall have the power to take a decision after a written consultation procedure. The different proposals submitted to the urgent approval by the Board shall be sent by its Chairperson, after prior consultation of the Secretary-General, to the Board members by electronic mail, together with the necessary documentation and a justification of the invoked urgency.

The decision shall be taken in accordance with the quorum and majority rules provided by these Statutes, however with the understanding that:

- shall be considered as an expressed vote the transmission by a Board member, by electronic mail to the Chairperson of the Board, of his/her viewpoint about each of the proposed urgent decisions. This viewpoint needs to be eventually expressed as follows:
 - a) vote in favour of the proposal
 - b) vote against the proposal, or
 - c) abstention;
- In order to check whether or not a quorum is reached, the Chairperson of the Board shall count the total number of votes expressed by the members of the Board as compared to the number of members of the Board;
- shall be considered as “majority”, the number of votes in favour that exceeds the number of votes against plus the abstentions to the urgent decision received by the Chairperson of the Board.

Decision taken through a written procedure in accordance with this Article shall be confirmed during the following Board meeting, after the respect of the substantive and formal conditions of the written procedure has been verified.

Article 22

The minutes recording the decisions of the Board, signed either by the Chairperson of the Board and the Secretary-General, or by one of them and by another member of the Board who attended the meeting, will be kept at the Association's headquarters.

Copies of them may be provided to full and associated members, or to third parties with a legitimate interest.



Auditors

Article 23

To the extent the law or the contractual plights of the Association entail such a duty, and only within the limits defined by law or by these contractual plights, the control of the accounts of the Association shall be entrusted to one or several auditors among the physical or legal persons members of the Belgian institute of revisors.

Other provisions

Article 24

The Association is represented regarding third parties and in legal actions by the Chairperson of the Board, or by the Secretary-General, or by a member designated by the Board to this end.

The Chairperson of the Board and, in connection with the daily management of the Association, the Secretary-General shall not need to justify their competence to bind the Association towards third parties.

Article 25

The financial year of the Association ends on the 31st of December of each year.

Article 26

The Association is founded for an unlimited period.

Article 27

Disputes arising from the application of the Statutes are, in the absence of explicit provisions, settled according to Belgian law.